



# AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et quelques dispositions procédurales d'autres ordonnances**

**15 octobre 2015**

<b>Demandeur</b>	Ministre Vanhengel
<b>Demande reçue le</b>	23 septembre 2015
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
<b>Demande traitée le</b>	8 octobre2015
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	15 octobre 2015

## Préambule

Les compétences acquises par l'administration fiscale bruxelloise ne cessent d'augmenter en raison du transfert des compétences liées à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat.

L'assouplissement et l'optimisation des procédures fiscales définies par l'administration constituent les deux objectifs principaux, qui tendent à rehausser la qualité des services proposés à la population tout en réduisant les frais liés à la perception et au recouvrement des taxes.

L'ambition affichée est d'aboutir à une stratégie de gestion globale, cohérente et intégrée de la politique fiscale à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Le Conseil** prend acte de l'objectif du Gouvernement d'étendre et d'améliorer la gestion des matières confiées à l'administration fiscale bruxelloise.

Dans ce cadre, **le Conseil** note avec satisfaction l'instauration d'une nouvelle disposition offrant la possibilité aux fonctionnaires chargés du recouvrement de représenter la Région dans des procédures judiciaires en lien avec la fiscalité régionale ou d'engager des procédures de recouvrements forcés sans passer par des huissiers de justice. Cette mesure est dans l'intérêt du redevable qui sera dispensé du paiement des frais du huissier mais également dans l'intérêt de l'administration qui réduira ses coûts en matière de perception des taxes.

### 2. Considérations articles par articles

**Le Conseil** formule par ailleurs les considérations particulières suivantes :

- Article 4 (article 23 bis, § 3) : dans toute la mesure du possible, et sans blesser la nécessaire cohérence des dispositifs fiscaux généraux, **le Conseil** demande le prolongement du délai de recours à 6 mois. Ainsi, il coïnciderait avec l'autre délai de 6 mois qui est prévu dans l'ordonnance (voir article 23 bis, § 2).
- Article 4 (article 23 bis, § 4) : **le Conseil** recommande de déterminer directement l'instance qui traitera le dossier au sein des pouvoirs publics.
- Article 9 (article 30 ter, § 3) : cet article prévoit la possibilité d'infliger des amendes administratives. **Le Conseil** rappelle son attachement au principe général de droit de proportionnalité des amendes.

\*  
\*            \*